|  |  |
| --- | --- |
| **Groupe Consultatif des Radiocommunications Genève, 5-8 mai 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
|  | **Document RAG15-1/16-F** |
| **21 avril 2015** |
| **Original: anglais** |
| Corée (République de) | |
| révision possible de la résolution uit-r 38-4 | |

# 1 Introduction

En 1995, l'Assemblée des radiocommunications a adopté la Résolution UIT-R 38, par laquelle elle a établi une Commission spéciale chargée de traiter les questions réglementaires et de procédure dans le cadre des travaux préparatoires des Conférences mondiales des radiocommunications, associée à la Réunion de préparation à la Conférence (RPC). Conformément à la Résolution UIT‑R 38‑4, les activités de la Commission spéciale sont subdivisées en deux catégories, qui sont: 1) les travaux que la RPC à sa première session a confiés directement à la Commission spéciale; et 2) les tâches liées aux aspects réglementaires des travaux que la RPC, à sa première session, a confiés aux commissions d'études et à leurs groupes de travail. Ainsi, les activités de la Commission spéciale sont directement délimitées par la RPC.

Le nombre maximum de mandats que peuvent accomplir le Président et les Vice-Présidents de la RPC ainsi que la procédure de désignation de ces derniers sont expressément indiqués dans la Résolution UIT-R 2. En revanche, aucune disposition d'une Résolution de l'UIT‑R ne précise le nombre maximum de mandats que peuvent accomplir le Président et les Vice-Présidents de la Commission spéciale, ni la procédure de désignation de ces derniers. Toutefois, les procédures de désignation du Président et des Vice‑Présidents de la RPC et de la Commission spéciale sont conformes à la Résolution UIT-R 15, mais aucune disposition ne traite précisément des procédures de désignation du Président et des Vice‑Présidents de la Commission spéciale. Par conséquent, le nombre maximum de mandats que peuvent accomplir le Président et les Vice‑Présidents ainsi que les procédures de désignation de ces derniers devraient être précisés dans la Résolution UIT-R 38-4.

# 2 Position concernant la possible révision de la Résolution UIT-R 38-4

La République de Corée estime qu'il est nécessaire de limiter le nombre maximum de mandats que peuvent accomplir le Président et les Vice-Présidents et de décrire la procédure appliquée actuellement par l'Assemblée pour désigner le Président et les Vice‑Présidents de la Commission spéciale. Par conséquent, on pourrait, pour ce faire, modifier la Résolution UIT-R 38-4 afin d'y faire figurer, outre le nombre maximum de mandats et la procédure de désignation du Président et des Vice‑Présidents de la RPC, le nombre maximum de mandats et la procédure de désignation du Président et des Vice‑Présidents de la Commission spéciale.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_